

La rémunération Fiche juridique

La rémunération du salarié est la contrepartie du travail effectué.

L'employeur doit rémunérer son salarié en respectant le salaire horaire minimum conventionnel. La convention collective applicable aux salariés du particulier employeur comporte une grille de classification prévoyant différents emplois-repères. A chaque emploi-repère correspond un salaire horaire minimum. Les minima salariaux de la grille de salaire ne peuvent être inférieurs au Smic Cette nouvelle grille des salaires est également disponible sur le site du simulateur de nouvelle classification :

<http://www.simulateur-emploisalarieduparticulieremployeur.fr/classification/informations/grille-salaire>

Une majoration de salaire de 3% à 4% est prévue pour les salariés ayant obtenu une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier employeur, inscrite au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles).

La rémunération doit être versée tous les mois au salarié. Elle peut être versée par tout moyen de paiement : virement, chèque, espèces (dans la limite de 1500€) ou titre Cesu préfinancé.

Ces derniers sont des titres de paiement, à valeur prédéfinie, préfinancés par l'employeur du particulier employeur, son assurance, sa mutuelle, sa caisse de retraite, le conseil général ou tout autre organisme co-financeur.

Certains principes doivent être respectés.

La mensualisation du salaire :

Celle-ci est obligatoire dès lors que le salarié travaille en horaires réguliers.

Le salaire mensuel brut se calcule de la façon suivante :

Salaire horaire brut x durée de travail hebdomadaire x 52 semaines / 12 mois

Ainsi, le salarié perçoit le même salaire tous les mois quelque soit le nombre d'heures réellement travaillées.

Le salaire mensuel ne varie qu'en cas de survenance d'un évènement impactant la rémunération tels que :

- Une absence non rémunérée du salarié ;
- L'exécution d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Si les horaires sont irréguliers (variables d'une semaine sur l'autre ou avec alternance de périodes travaillées et non travaillées), le salaire est calculé à partir du salaire horaire brut, que l'on multiplie par le nombre d'heures de travail effectif décomptées dans le mois.

La déclaration du salaire :

L'employeur a l'obligation de déclarer la rémunération versée et le nombre d'heures effectuées par le salarié.



Si le salarié est déclaré au Cncesu, cette déclaration s'effectue tous les mois sur le site internet du Cncesu ou par volet social papier.

En cas de déclaration directement à l'Urssaf (possible uniquement en cas de recours à un service mandataire), c'est au service mandataire d'effectuer les déclarations trimestrielles.

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- L'identité du salarié
- La période d'emploi ;
- Le nombre d'heures effectuées ;
- La rémunération versée.

Si la déclaration est effectuée auprès du Cncesu, cet organisme se charge d'établir un bulletin de salaire et le communique au salarié. Dans le cas contraire, c'est à l'employeur (ou au service mandataire) d'effectuer cette formalité.